

FR

Cas n° COMP/M.7651 - BAIN CAPITAL/ DAVIGEL GROUP

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 14/10/2015

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32015M7651***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.10.2015
C(2015) 7138 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire M.7651 - BAIN CAPITAL/ DAVIGEL GROUP
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1,
point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'accord
sur l'Espace économique européen²

1. Le 18 septembre 2015, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Bain Capital Europe LLP («Bain Capital», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des entreprises Davigel SAS (France) et Davigel España (Espagne) (conjointement, le «groupe Davigel») par achat d'actifs³.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 319 du 26.09.2015, p. 9.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - groupe Davigel: groupe spécialisé dans la production et la distribution de produits alimentaires de restauration hors foyer,
 - Bain Capital: fonds de placement privé opérant dans tous les secteurs de l'économie.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission
(Signé)
Johannes LAITENBERGER
Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.